



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 65793

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur la situation des producteurs de haricots au regard de réglementations européennes contradictoires. L'article 51 du règlement 1782/2003 de l'office des publications officielles des Communautés européennes définit l'utilisation des terres dans le cadre du régime de paiement unique et renvoie à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96 concernant les fruits et légumes. Les haricots ne sont pas cités et seraient donc autorisés sur la surface activant les droits à paiement unique (DPU) sans abattement sur le montant de l'aide unique. Un agriculteur pourrait donc bénéficier d'un DPU sur une parcelle cultivée en haricots en 2006. Cependant, un autre règlement (CE) n° 2201/96 concernant les fruits et légumes transformés prend en compte la culture du haricot. Sa citation dans ce règlement confirmerait que cette culture reste en dehors de la PAC, et un agriculteur ne devrait donc dès lors pas bénéficier d'un DPU sur une parcelle cultivée en haricots. La culture du haricot n'ayant cependant jamais été aidée par la PAC, les bassins de productions se sont orientés vers une production de qualité et l'obtention de signes distinctifs de qualité (label rouge par exemple). Étant donné le flou de ces règlements contradictoires, les producteurs concernés demandent que la culture de haricots secs ne permette pas l'activation de DPU l'année considérée tout en gardant l'éligibilité des parcelles. Ils font valoir qu'un tel choix apparaît logique, d'une part, par rapport à la situation du haricot dans la PAC (production non aidée), et, d'autre part, dans le souci de ne pas déstabiliser les filières structurées autour de la qualité, qui se sont mises en place dans les différents bassins de production. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune a pour conséquence le découplage de la majorité des aides directes en 2006. Ce découplage se traduit par l'établissement de droits à paiement unique (DPU), dont la valeur et le nombre sont calculés à partir des aides perçues et des surfaces exploitées au cours de la période de référence 2000-2002. Ainsi dès 2006, tout DPU lié à un hectare dit « admissible » donnera lieu au versement de l'aide découplée. Un hectare est admissible s'il est occupé par des terres arables ou des pâturages permanents, à l'exclusion des surfaces couvertes par des cultures permanentes et des forêts, utilisées pour la production de fruits et légumes ou encore affectées à une utilisation non agricole. Les producteurs de haricots, soucieux de préserver l'organisation de leur filière, s'interrogent sur le caractère admissible des surfaces utilisées aux fins de la production de leur culture et notamment des produits désignés sous le code douanier 0713. Ceux-ci ne relèvent pas du règlement CE n° 2200/96 concernant les fruits et légumes. Toutefois, il s'avère que les surfaces implantées en haricots ne permettront finalement pas d'activer les DPU quelle que soit la destination finale de la production de haricots en frais, secs ou transformés. Cette analyse a été établie à la suite des compléments d'information apportés récemment par la Commission en réponse aux questions d'interprétation que soulevait la rédaction de la réglementation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65793

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 mai 2005, page 5229

Réponse publiée le : 11 octobre 2005, page 9430